



Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Date de révision : 12 décembre 2022

Date de parution : 12 décembre 2022

Remplace la version datée du : 10 juin 2016

Version : 4.0

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : Ammoniac anhydre

N° CAS : 7664-41-7

Synonymes : Ammoniac liquide, Ammoniac

Code unifié des marchandises du ministère américain des transports (US DOT STCC) : 4904210

TDG STCC : 4920359

N° d'enregistrement REACH [enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques] : 01-2119488876-14-0122

1.2. Utilisation prévue du produit

Utilisations de la substance et/ou du mélange : Engrais, Fabrication de produits chimiques, Fabrication de fibres synthétiques, Réfrigérant, Solutions de nettoyage, Contrôle de la pollution, Autres utilisations industrielles

Utilisations à proscrire : Consommation courante

1.3. Nom, adresse et N° de téléphone de la partie responsable

Société

CF Industries Sales, LLC
4 Parkway North, Suite 400
Deerfield, Illinois 60015-2590
847-405-2400

www.cfindustries.com

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : 800-424-9300

Pour les urgences chimiques : déversement, fuite, incendie, exposition ou accident, appeler CHEMTREC – Jour ou nuit

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (SGH-E.U.)

Inflamm. Gaz 2	H221
Gaz liquéfié	H280
Tox. aigüe 3 (Inhalation : gaz)	H331
Corr. cutanée 1B	H314
Lésion oculaire 1	H318
STOT SE 3	H335
Aquatique Aigüe 1	H400
Aquatique Chronique 2	H411

Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-E.U.

Pictogrammes de danger (SGH-E.U.)



SGH04



SGH05



SGH06



SGH07



SGH09

Mot indicateur (SGH-E.U.) : Danger

Mentions de danger (SGH-E.U.) : H221 – Gaz inflammable.
H280 – Contient du gaz sous pression; peut exploser si chauffé.
H314 – Peut causer de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.
H318 – Peut causer de graves lésions oculaires.
H331 – Toxique si inhalé.

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Conseils de prudence (SGH-E.U.)

H335 – Peut causer une irritation des voies respiratoires.
H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 – Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.
P210 – Tenir loin de la chaleur, des surfaces chaudes, des flammes nues, des étincelles. – Ne pas fumer.
P260 – Ne pas respirer – que ce soit sous forme de brouillard, de vaporisation, de vapeur ou de gaz.
P261 – Éviter de respirer – que ce soit sous forme de vapeur, de brouillard ou de vaporisation.
P264 – Bien se laver les mains, les avant-bras et les régions exposées à ce produit après sa manipulation.
P271 – Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.
P273 – Éviter sa dispersion dans l'environnement.
P280 – Porter des lunettes de protection, des vêtements protecteurs et des gants de protection.
P301+P330+P331 – Si ingéré : (se) rincer la bouche. NE PAS induire le vomissement.
P303+P361+P353 – Si sur la peau (ou les cheveux) : Retirer immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/sous une douche.
P304+P340 – Si inhalé : Déplacer la personne à l'air frais et la garder au repos dans une position confortable pour la respiration.
P305+P351+P338 – Si dans les yeux : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact, si présentes et faciles à retirer. Continuer le rinçage.
P310 – Appeler immédiatement un centre anti-poison ou un médecin.
P311 – Appeler un centre anti-poison ou un médecin.
P312 – Appeler un centre anti-poison ou un médecin en cas de malaise.
P321 – Traitement spécifique (voir la Rubrique 4 de cette FDS).
P363 – Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.
P377 – Fuite de gaz qui s'enflamme : Ne pas éteindre, sauf si la fuite peut être arrêtée en toute sécurité.
P381 – Éliminer toutes les sources d'ignition si cela peut se faire en toute sécurité.
P391 – Recueillir le déversement.
P403 – Stocker dans un endroit bien aéré.
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien aéré. Garder le contenant bien fermé.
P405 – Stocker sous clé.
P410+P403 – Protéger de la lumière solaire. Stocker dans un endroit bien aéré.
P501 – Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'hydroxyde d'ammonium est très volatil et peut dégager de l'ammoniac anhydre sous forme de gaz. Les vapeurs d'ammoniac, à des concentrations de 16 à 25 % en volume par poids dans l'air, sont inflammables, toxiques par inhalation et corrosives. Prendre toutes les précautions appropriées.

2.4. Toxicité aigüe inconnue (SGH-E.U.)

Pas de données disponibles

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances

Nom	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-E.U.)
Ammoniac	(N° CAS) 7664-41-7	>99,5	Inflamm. Gaz 2, H221 Gaz liquéfié, H280 Tox. aigüe 3 (Inhalation : gaz), H331 Corr. cutanée 1B, H314 Lésion oculaire 1, H318 STOT SE 3, H335

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

			Aquatique Aigüe 1, H400 Aquatique Chronique 2, H411
Hydroxyde d'ammonium	(N° CAS) 1336-21-6	< 0,5	Tox. aigüe 4 (Orale), H302 Corr. cutanée 1B, H314 Lésion oculaire 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique Aigüe 1, H400

3.2. Mélange

Non applicable : Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des premiers soins nécessaires

En général : Ne jamais donner quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, faire appel à un médecin (montrer l'étiquette si possible). En cas de gelures ou de toute autre lésion cutanée grave causée par le froid intense, rincer immédiatement abondamment avec de l'eau tiède afin de réchauffer DOUCEMENT la région atteinte. Ne pas utiliser de l'eau chaude. Ne pas frotter la région atteinte. Contacter un médecin immédiatement.

Inhalation : Quand les symptômes se produisent : aller à l'air libre et aérer la zone suspecte. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Contact avec la peau : Rincer immédiatement la peau abondamment à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.

Contact avec les yeux : Rincer prudemment à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les lentilles de contact, si présentes et faciles à retirer. Continuer le rinçage. Consulter un médecin.

Ingestion : (Se) rincer la bouche. NE PAS induire le vomissement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants – qu'ils soient aigus ou retardés

En général : Toxique si inhalé. Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

Inhalation : Toxique si inhalé.

Contact avec la peau : Corrosif. Provoque des brûlures. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Brûlures cutanées graves. Cloques.

Contact avec les yeux : Peut causer des lésions permanentes de la cornée, l'iris ou la conjonctive. Rougeur. Douleur. Vision trouble. Brûlures graves.

Ingestion : L'ingestion est une exposition peu probable comme il s'agit d'un gaz.

Symptômes chroniques : Non disponible

4.3. Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate et d'un traitement spécial

En cas d'exposition ou d'inquiétude, contacter un médecin.

RUBRIQUE 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, brouillard.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau trop puissant. L'usage d'un jet d'eau puissant peut propager le feu. Ne pas utiliser de l'eau directement sur l'ammoniac liquide car ceci augmentera la formation de vapeurs d'ammoniac.

5.2. Dangers spéciaux à la substance ou au mélange

Risque d'incendie : Gaz inflammable. Les concentrations d'ammoniac de l'ordre de 16 à 25 % en volume dans l'air peuvent s'enflammer si chauffées jusqu'à la température d'auto-inflammation. Les hydrocarbures ou autres matériaux combustibles augmentent le danger d'incendie.

Risque d'explosion : Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes. Le contact avec des agents oxydants peut provoquer des incendies et explosions.

Reactivité : Corrosif pour le cuivre, le laiton, l'argent, le zinc et l'acier galvanisé.

5.3. Avis aux pompiers

Mesures de précaution – Incendie : Faire preuve de prudence en cas d'incendie causé par des produits chimiques. Ne pas permettre aux vapeurs d'ammoniac de s'accumuler dans des espaces clos où une ignition peut se produire.

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité. En cas de fuite grave, utiliser un tuyau à incendie muni d'une lance à jet brouillard et de l'eau en abondance pour absorber les vapeurs d'ammoniac. Isoler la zone immédiate de danger et ne permettre l'accès qu'au personnel autorisé. Arrêter le déversement/la libération si cela peut se faire avec un risque minimal. Déplacer les contenants non endommagés de la zone immédiate de danger si cela peut se faire avec un risque minimal. L'eau pulvérisée peut être utile pour minimiser ou disperser les vapeurs et pour protéger les personnes en train d'arrêter la fuite. Refroidir les équipements exposés au feu avec de l'eau, si cela peut se faire avec un risque minimal. En cas d'incendie important et de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Protection durant la lutte contre l'incendie : Ne pas accéder à la zone d'incendie sans les équipements de protection appropriés, y compris de protection respiratoire. Les pompiers doivent utiliser une tenue de feu complète y compris un appareil de protection respiratoire autonome à pression positive homologué par NIOSH [Institut national des E.U. pour la sécurité et la santé au travail] pour se protéger contre une combustion dangereuse éventuelle et des produits de décomposition.

Produits de combustion dangereux : Oxydes d'azote.

Autres informations : Gaz comprimé ou liquide réfrigéré. Un chauffage intense particulièrement au contact avec des surfaces métalliques chaudes peut causer une décomposition de l'ammoniac générant de l'hydrogène, un gaz inflammable. Noter que beaucoup de matériaux, particulièrement les matières plastiques, deviennent cassants au contact avec l'ammoniac liquide.

5.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Les travailleurs effectuant le nettoyage doivent rester face au vent et éviter les dépressions de terrain où les vapeurs d'ammoniac peuvent s'accumuler. Se tenir loin des flammes nues, surfaces chaudes et sources d'ignition. Veiller particulièrement à éviter les charges électrostatiques. Ne pas fumer. Ne pas laisser entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer le gaz. Si le déversement est petit, laissez-le se vaporiser ou absorber la vapeur dans de l'eau. Pour un plus grand déversement, se reporter à la section 5.3 afin d'obtenir des conseils. La neutralisation avec des acides n'est PAS recommandée.

6.1.1. Pour le personnel autre que les intervenants d'urgence

Équipements de protection : Porter un équipement de protection individuelle approprié (EPI). Les personnes n'ayant pas l'EPI approprié doivent être exclues de la zone de déversement jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non requis. Éliminer les sources d'ignition.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipements de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

Mesures d'urgence : Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le déversement du produit dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Arrêter le débit du produit, si cela est sans risque. Aérer la zone.

Méthodes pour le nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Laissez-le se vaporiser ou absorber la vapeur dans de l'eau. Utiliser uniquement des outils anti-étincelles.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Consulter la rubrique 8 : Contrôles de l'exposition et Protection individuelle. Consulter la rubrique 13 : Informations sur la mise au rebut.

RUBRIQUE 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions relatives à la manutention en toute sécurité

Dangers supplémentaires lorsque ce produit est traité : NE PAS entrer dans des zones de stockage ou espaces clos qui ne sont pas ventilés correctement. Émet des vapeurs d'ammoniac. Gaz inflammable. L'hydroxyde d'ammonium réagit avec beaucoup de métaux lourds, et leurs sels forment des composés explosifs. Il est susceptible d'attaquer les métaux et de former des gaz inflammables/explosifs. Sa dissolution dans l'eau constitue une forte base, elle réagit violemment avec les acides.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Se laver les mains et autres régions exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, boire ou fumer, et de nouveau avant de quitter le travail.

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

7.2. Conditions pour un stockage en toute sécurité, y compris toutes les incompatibilités

Mesures techniques : Contenu sous pression. L'usage d'équipements antidéflagrants est recommandé. L'ammoniac anhydre est un produit qui doit être manipulé avec des équipements homologués par un personnel formé à cet effet. Toute utilisation de ce produit dans des procédés à haute température doit faire l'objet d'une évaluation approfondie afin de s'assurer que des conditions opérationnelles sécuritaires sont établies et maintenues. Vérifier que la ventilation est adéquate. Des procédures appropriées de mise à la terre pour éviter les décharges d'électricité statique doivent être suivies. La conception du système et les programmes de formation doivent être conformes aux règlements en vigueur et, de plus, aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les récipients sous pression, la tuyauterie et les accessoires doivent être régulièrement inspectés et testés par des méthodes conçues pour révéler les détériorations internes et externes ou les défauts susceptibles de compromettre l'intégrité des équipements et impliquant la possibilité d'une fuite involontaire d'ammoniac anhydre. Consulter le Ministère de l'Agriculture des E.U. et autres experts, s'il y a lieu, concernant les méthodes qui seraient appropriées compte tenu des circonstances particulières. Pour toute information complémentaire, se reporter au Titre 29 du Code fédéral de réglementation des États-Unis sur le Stockage et la manutention de l'ammoniac anhydre [29 Code of Federal Regulation (29CFR 1910.111 Storage and Handling of Anhydrous Ammonia), au Code des règlements fédéraux des États-Unis sur la Gestion de la sécurité de procédés des matières très dangereuses [29 CFR 1910.119 Process Safety Management of Highly Hazardous Materials], les normes ANSI [Institut national des États-Unis pour la normalisation], ainsi que les exigences de sécurité pour le stockage et la manutention de l'ammoniac anhydre (K61.1 Safety Requirements for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia) pour des informations supplémentaires.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec, frais et bien aéré. Conserver dans un endroit résistant au feu. Stocker sous clé. Les contenants de stockage devraient avoir des soupapes de sécurité. Noter que beaucoup de matériaux, particulièrement les matières plastiques, deviennent cassants au contact avec l'ammoniac liquide.

Matières incompatibles : Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes. Le contact avec des agents oxydants peut provoquer des incendies et explosions. Corrosif pour le cuivre, le laiton, l'argent, le zinc et l'acier galvanisé.

Zone de stockage : Dans la zone de stockage, apposer bien en vue des panneaux d'avertissement ayant une liste des mesures d'urgence. Des tuyaux d'eau doivent être facilement accessibles pour disperser les vapeurs en cas de déversement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Engrais, Fabrication de produits chimiques, Fabrication de fibres synthétiques, Réfrigérant, Solutions de nettoyage, Contrôle de la pollution, Autres utilisations industrielles

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances figurant sur la liste à la Rubrique 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies fournies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou par les organismes consultatifs compétents y compris : l'ACGIH (TLV [Valeur seuil limite]), le NIOSH (REL [Limite d'exposition recommandée]), l'OSHA (PEL [Limite d'exposition admissible]), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Ammoniac (7664-41-7)		
UE	VLEMTI MPT (mg/m ³)	14 mg/m ³
UE	VLEMTI MPT (ppm)	20 ppm
UE	VLEMTI LECT (mg/m ³)	36 mg/m ³
UE	VLEMTI (ppm)	50 ppm
Mexique	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	18 mg/m ³
Mexique	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Mexique	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	27 mg/m ³
Mexique	OEL STEL (ppm)	35 ppm
E.U., ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	25 ppm
E.U., ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	35 ppm
E.U., OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	35 mg/m ³
E.U., OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	50 ppm

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

E.U., NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	18 mg/m ³
E.U., NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	25 ppm
E.U., NIOSH	NIOSH REL (STEL) (mg/m ³)	27 mg/m ³
E.U., NIOSH	NIOSH REL (STEL) (ppm)	35 ppm
E.U., IDLH [Danger immédiat pour la vie ou la santé]	E.U., IDLH (ppm)	300 ppm
Alberta	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Alberta	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Alberta	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Alberta	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Columbie britannique	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Columbie britannique	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Manitoba	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Manitoba	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nouveau Brunswick	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Nouveau Brunswick	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nouveau Brunswick	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Nouveau Brunswick	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Terre-neuve et Labrador	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Terre-neuve et Labrador	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nouvelle Écosse	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nouvelle Écosse	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nunavut	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Nunavut	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nunavut	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Ontario	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Ontario	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Ile du Prince Édouard	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Ile du Prince Édouard	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Québec	VECD (mg/m ³)	24 mg/m ³

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Québec	VECD (ppm)	35 ppm
Québec	VEMP (mg/m ³)	17 mg/m ³
Québec	VEMP (ppm)	25 ppm
Saskatchewan	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Saskatchewan	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Yukon	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	30 mg/m ³
Yukon	OEL STEL (ppm)	40 ppm
Yukon	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	18 mg/m ³
Yukon	OEL TWA (ppm)	25 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des détecteurs de gaz devraient être utilisés lorsque des gaz/vapeurs inflammables peuvent se dégager. Les détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être libérés. Des bassins de lavage oculaire et des douches de sécurité d'urgence doivent être accessibles dans la proximité immédiate de toute exposition potentielle. Utiliser un équipement à l'épreuve des explosions. S'assurer que toutes les réglementations nationales/locales sont respectées.

Équipements de protection individuelle : Lunettes de protection. Gants. Vêtements protecteurs. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Écran facial.



Matériaux pour vêtements de protection : Des matériaux et des tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques.

Protection des yeux : Lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements protecteurs adéquats.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation des voies respiratoires, un appareil de protection respiratoire homologué doit être porté.

Protection contre les risques thermiques : Porter des gants isolants au froid.

Autres informations : Lors de l'usage de ce produit, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Données sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Gaz
Apparence	: Liquide ou gaz incolore.
Odeur	: Odeur piquante considérée comme suffoquante.
Seuil olfactif	: 1-50 ppm chez l'homme
pH	: 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: -108 °F (-77 °C)
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: -28,1 °F (-33,4 °C)
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: 1 204 °F (651 °C)
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: 16 % (par volume dans l'air)
Limite supérieure d'inflammabilité	: 25 % (en volume dans l'air)
Tension de vapeur	: 8,5 atm à 68 °F (20 °C)

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Densité de vapeur relative à 20 °C	: 0,597 (à 32 °F et 760 mm Hg) (plus léger que l' air)
Densité relative	: Non disponible
Gravité spécifique	: 0,62 à 60 °F (16 °C)
Solubilité	: Soluble dans l'eau. Eau : 51 g à 68 °F (20 °C)
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: -1,14 à 68 °F (25 °C)
Viscosité	: 0,475 cP à -92 °F (-69 °C)
Données sur l'explosion – Sensibilité à un impact mécanique	: Pas de risque d'explosion prévu dû à un impact mécanique.
Données sur l'explosion – Sensibilité à des décharges d'électricité statique	: Pas de risque d'explosion prévu dû à des décharges d'électricité statique.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes. Le contact avec des agents oxydants peut provoquer des incendies et explosions. Corrosif pour le cuivre, le laiton, l'argent, le zinc et l'acier galvanisé.

10.2. Stabilité chimique

Gaz inflammable. Contient du gaz sous pression; peut exploser si chauffé. Peut former un mélange explosif avec l'air.

10.3. Risque de réactions dangereuses

Polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou basses. Flamme nue. Surchauffe. Chaleur. Étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts. Hypochlorites.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Description des effets toxiques – Produit

Toxicité aiguë : Inhalation : gaz : Toxique si inhalé.

Données sur la DL50 et la CL50 :

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
ETA E.U. (gaz)	2 000,10 ppmV/4h

Corrosion/Irritation cutanée : Peut causer de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.

pH : 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)

Lésion/Irritation oculaire grave : Peut causer de graves lésions cutanées.

pH : 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié

Mutagenicité des cellules germinales : Non classifié

Tératogénicité : Non classifié

Carcinogénicité : Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition répétée) : Non classifié

Toxicité pour la reproduction : Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classifié

Symptômes/Lésions après inhalation : Toxique si inhalé.

Symptômes/Lésions après contact avec la peau : Corrosif. Provoque des brûlures. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Brûlures cutanées graves. Cloques.

Symptômes/Lésions après contact avec les yeux : Peut causer des lésions permanentes de la cornée, l'iris ou la conjonctive. Rougeur. Douleur. Vision trouble. Brûlures graves.

Symptômes/Lésions après ingestion : L'ingestion est une exposition peu probable comme il s'agit d'un gaz.

11.2. Description des effets toxiques – Ingrédient(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
DL50 Orale, Rat	350 mg/kg
Ammoniac (7664-41-7)	
CL50 Inhalation, Rat	5,1 mg/l (Temps d'exposition : 1 h)
CL50 Inhalation, Rat	2 000 ppm/4h (Temps d'exposition : 4 h)

RUBRIQUE 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – En général : Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme. Très toxique pour les organismes aquatiques.

Ammoniac (7664-41-7)	
CL50 Poisson 1	0,44 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Cyprinus carpio)
CE50 Daphnia 1	25,4 mg/l (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna)
CL 50 Poisson 2	0,26 – 4,6 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus)
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
CL50 Poisson 1	8,2 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas)
CE50 Daphnia 1	0,66 mg/l (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : puce d'eau)
EC50 Daphnia 2	0,66 mg/l (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [Statique])

12.2. Persistance et dégradation

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
Persistance et dégradation	Non établies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établies.
Ammoniac (7664-41-7)	
Log du potentiel de partage n-octanol/eau	-1,14 (à 25 °C)

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Informations supplémentaires : Manipuler les contenants vides avec précaution; les vapeurs résiduelles sont inflammables. Empêcher les effluents de pénétrer dans les canalisations d'évacuation, les égouts et les cours d'eau.

Écologie – Déchets : Ce produit est dangereux pour l'environnement aquatique. Garder hors des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Classé conformément au ministère américain des transports Department of Transport, DOT)

(Road/Rail)

Désignation officielle de transport : AMMONIAC, ANHYDRE

Classe de danger : 2.2

Numéro d'identification : ONU1005

Codes d'étiquetage : 2.2



Numéro GMU : 125

CERCLA RQ : 100 lbs

Informations supplémentaires : Polluant marin

14.2. Classé selon l'IMDG

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Désignation officielle de transport : AMMONIAC, ANHYDRE
Classe de danger : 2.3 (8)
Numéro d'identification : ONU1005
Codes d'étiquetage : 2.3, 8 + MP(P)
No. (Incendie) : F-C
N° EmS (Déversement) : S-U
Informations supplémentaires : Polluant marin, Classé dans la catégorie HME selon l'Annexe V de MARPOL



14.3. Classé conformément à l'IATA

Désignation officielle de transport :
Numéro d'identification : INTERDIT (PAX/CAO)
Classe de danger :
Codes d'étiquetage :
Code GMU (IATA) : Disposition spéciale A2 (autorisation préalable requise)

14.4. Classé conformément à TDG

Désignation officielle de transport : AMMONIAC ANHYDRE
Classe de danger : 2.3 (8)
Numéro d'identification : ONU1005
Codes d'étiquetage : Voir disposition spéciale 2.3, 8
Disposition spéciale : 23
ERP : >3 000 L
Informations supplémentaires : Polluant marin



14.5. Classé conformément à la norme MX-SCT

Désignation officielle de transport : AMMONIAC ANHYDRE
Classe de danger : 2.3 (8)
Numéro d'identification : ONU1005
Codes d'étiquetage : 2.3, 8
Informations supplémentaires : Polluant marin



RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des E.U.

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Danger immédiat (aigu) pour la santé Risque d'incendie Danger de dépressurisation soudaine
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des E.U.	
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Danger immédiat (aigu) pour la santé
Ammoniac (7664-41-7)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA des États-Unis Inscrit sur la Section 302 de la loi SARA [Loi portant sur la modification et la réautorisation du fonds spécial pour l'environnement] des États-Unis Inscrit sur la Section 313 de la loi SARA des États-Unis	
Section 302 de SARA Seuil planifiant la quantité (TPQ)	500
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Risque d'incendie

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

	Danger immédiat (aigu) pour la santé Risque de soudaine décompression
Section 313 de SARA – Communication des données d'émission	1,0 % (comprend l'ammoniac anhydre et l'ammoniac aqueux à partir de sels d'ammonium dissociables dans l'eau et autres sources, 10 % d'ammoniac aqueux total est déclarable en vertu de cette liste)

15.1.1 UE-Règlements

Annexe REACH XVII : pas de restrictions – L'ammoniac ne figure pas sur la liste des substances candidates de REACH.

15.1.2 Règlements nationaux

Substance figurant sur la Liste australienne des substances chimiques (AICS)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Substance figurant sur la Liste des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine (IECSC)

Substance figurant sur la Liste européenne des substances chimiques commercialisées existantes (EINECS) (CEE)

Substance figurant sur la Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles (ENCS)

Substance figurant sur la Liste coréenne des substances chimiques existantes (ECL)

Substance figurant sur la Liste néo-zélandaise des substances chimiques (NZIoC)

Substance figurant sur la Liste philippine des substances et des produits chimiques (PICCS)

Inscrit sur l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des E.U.

Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères

Substance figurant sur la liste SARA, Section 302 (États-Unis)

Substance soumise aux exigences de déclaration de la loi SARA des États-Unis, Section 313

Substance figurant sur la Liste de divulgation des ingrédients (LDI) du Canada

Substance figurant sur la Liste nationale mexicaine des substances chimiques (INSQ)

Substance figurant sur la Liste turque pour le contrôle des substances chimiques (CICR)

15.2. Règlements des États américains

Ammoniac (7664-41-7)
É.-U. - Californie - SCAQMD - Contaminants toxiques dans l'air – Ne causant pas de cancer aigu
É.-U. - Californie - SCAQMD – Contaminants toxiques dans l'air – Ne causant pas de cancer chronique
É.-U. - Californie – Liste des contaminants toxiques dans l'air (AB 1807, AB 2728)
É.-U. - Connecticut – Polluants dangereux dans l'air - HLV (30 min)
É.-U. - Connecticut – Polluants dangereux dans l'air - HLV (8 h)
É.-U. - Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères pour la vie aquatique, eau douce, maladies aiguës
É.-U. - Connecticut – Normes de qualité de l'eau - Critères pour la vie aquatique, eau de mer, maladies aiguës
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau- Critères pour la vie aquatique, eau douce, maladies chroniques
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la vie aquatique, eau de mer, maladies chroniques
É.-U. - Delaware – Règlements pour la prévention de rejets accidentels – Quantités suffisantes
É.-U. - Delaware - Règlements pour la prévention de rejets accidentels – Quantités limites
É.-U. - Delaware - Règlements pour la prévention de rejets accidentels – Critères de toxicité
É.-U. - Delaware – Règlements relatifs à la décharge de polluants – Quantités à déclarer
É.-U. - Floride – Liste des substances chimiques essentielles
É.-U. - Idaho – Polluants atmosphériques toxiques non cancérigènes – Concentrations ambiantes acceptables
É.-U. - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non cancérigènes – Niveaux d'émission (NE)
É.-U. - Idaho - Limites d'exposition en milieu de travail - MPT
É.-U. - Louisiane – Liste des quantités à déclarer pour les polluants
É.-U. - Maine – Polluants atmosphériques – Critères pour les polluants
É.-U. - Massachusetts – Limites ambiantes admissibles (LAA)
É.-U. - Massachusetts - Concentrations limites permises (CLP)
É.-U. - Massachusetts – Liste des huiles/gaz et matières dangereuses - Concentration à déclarer pour les eaux souterraines – Catégorie à déclarer 1

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

É.-U. - Massachusetts - Liste des huiles/gaz et matières dangereuses - Concentration à déclarer pour les eaux souterraines – Catégorie à déclarer 2
É.-U. - Massachusetts - Liste des huiles/gaz et matières dangereuses – Quantité à déclarer
É.-U. - Massachusetts - Liste des huiles/gaz et matières dangereuses – Concentration à déclarer pour les sols – Catégorie à déclarer 1
É.-U. - Massachusetts - Liste des huiles/gaz et matières dangereuses - Concentration à déclarer pour les sols – Catégorie à déclarer 2
DdS - É.-U. - Massachusetts – Liste des matières couvertes par le Droit de savoir
É.-U. - Massachusetts – Limites d'exposition / Seuil pour les effets (LESE)
É.-U. - Massachusetts – Loi sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques
É.-U. - Michigan - Limites d'exposition en milieu de travail - LECT
É.-U. - Michigan – Liste des substances polluantes
É.-U. - Michigan – Gestion de la sécurité pour les procédés concernant les substances chimiques très dangereuses
É.-U. - Minnesota – Substances chimiques très préoccupantes
É.-U. - Minnesota – Liste des substances dangereuses
É.-U. - Minnesota – Limites d'exposition permmissible - LECT
É.-U. - New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux d'air ambiant (NAA) – 24 heures
É.-U. - New Hampshire - Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux d'air ambiant (NAA) - Annuel
É.-U. - New Jersey – Prévention des décharges – Liste des substances dangereuses
É.-U. - New Jersey – Listes des substances dangereuses pour l'environnement
DdS - É.-U. - New Jersey – Liste des substances dangereuses couvertes par le Droit de savoir
É.-U. - New Jersey – Liste des substances présentant un danger particulier pour la santé
É.-U. - New Jersey - TCEPA – Substances extraordinairement dangereuses (SED)
É.-U. - New Jersey – Qualité de l'eau – Critères de qualité pour les eaux souterraines
É.-U. - New Jersey – Qualité de l'eau – Niveaux quantitatifs pratiques (NQP)
É.-U. – Nouveau Mexique – Produits chimiques précurseurs
É.-U. - New York – Déclaration des rejets, Partie 597 – Liste des substances dangereuses
É.-U. – Caroline du Nord – Contrôle des polluants atmosphériques toxiques
É.-U. – Dakota du Nord – Polluants atmosphériques – Directives concernant les concentrations – 1 heure
É.-U. – Dakota du Nord – Polluants atmosphériques – Directives concernant les concentrations – 8 heures
É.-U. - Ohio – Prévention des rejets accidentels – Quantités limites
É.-U. - Ohio – Substances extrêmement dangereuses – Quantités limites
É.-U. - Oregon – Limites d'exposition permmissibles - MPT
É.-U. - Oregon – Produits chimiques précurseurs
DdS - É.-U. - Pennsylvanie - DdS (Droit de savoir) – Liste des dangers pour l'environnement
DdS - É.-U. - Pennsylvanie – Liste couverte par le DdS (Droit de savoir)
É.-U. - Rhode Island – Produits toxiques dans l'air – Niveaux ambiants acceptables – 1 heure
É.-U. - Rhode Island - Produits toxiques dans l'air – Niveaux ambiants acceptables – 24 heures
É.-U. - Rhode Island - Produits toxiques dans l'air – Niveaux ambiants acceptables - Annuel
É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique dans l'eau douce (maladies aiguës)
É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau – Critères de vie aquatique dans l'eau de mer (maladies aiguës)
É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique dans l'eau de mer (maladies chroniques)
É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique dans l'eau douce (maladies chroniques)
É.-U. - Tennessee – Limites d'exposition en milieu de travail - LECT
É.-U. - Texas – Niveaux de filtrage des effets – Long terme
É.-U. - Texas – Niveaux de filtrage des effets – Court terme
É.-U. - Vermont – Limites d'exposition permmissibles - LECT
É.-U. - Virginie - Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique dans l'eau douce (maladies aiguës)
É.-U. - Virginie - Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique dans l'eau de mer (maladies aiguës)
É.-U. - Virginie - Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique dans l'eau douce (maladies chroniques)
É.-U. - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Vie aquatique dans l'eau de mer (maladies chroniques)
É.-U. - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Limites des effluents de l'approvisionnement public en eau
É.-U. - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Limites des effluents des eaux de surface non utilisées pour l'approvisionnement public en eau
É.-U. - Washington – Limites d'exposition permmissibles - LECT
É.-U. - Washington – Limites d'exposition permmissibles - MPT

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

É.-U. - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions provenant de cheminées de 7,5 m à moins de 12 m
É.-U. - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions provenant de cheminées de 12 m à moins de 22,5 m
É.-U. - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions provenant de cheminées de 22,5 m ou plus
É.-U. - Wisconsin – Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions provenant de cheminées de moins de 7,5 m
É.-U. - Wyoming – Gestion de la sécurité des procédés – Substances chimiques très dangereuses
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique pour l'eau douce (maladies aiguës)
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique pour l'eau douce (maladies chroniques)
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique pour l'eau de mer (maladies aiguës)
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de vie aquatique pour l'eau de mer (maladies chroniques)
É.-U. - Alaska – Normes de qualité pour l'air ambiant

Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)

E.U. – Delaware – Pollutant Discharge Requirements [Exigences pour le rejet des polluants]– Quantités déclarables
E.U. – Louisiane – Reportable Quantity List for Pollutants [Liste des quantités déclarables pour les polluants]
E.U. – Massachusetts – Oil & Hazardous Material List [Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses] – Concentration déclarable des eaux souterraines] – Catégorie de déclaration 1
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable des eaux souterraines – Catégorie de déclaration 2
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Quantité déclarable
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable dans le sol – Catégorie de déclaration 1
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable dans le sol – Catégorie de déclaration 2
RTK [DDS] – E.U. – Massachusetts – Right To Know List [Liste du droit de savoir]
E.U. – Massachusetts – Toxics Use Reduction Act [Loi sur la réduction de l'emploi de produits toxiques]
E.U. – Michigan – Polluting Materials List [Liste des matériaux polluants]
E.U. – New Jersey – Discharge Prevention [Prévention des rejets] – List of Hazardous Substances [Liste des substances dangereuses]
DDS – E.U. – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List [Droit de savoir – Liste des substances dangereuses]
E.U. – New Jersey – Special Health Hazards Substances List [Liste des substances dangereuses présentant un danger particulier pour la santé]
U.S. – New Jersey – TCPA [Loi sur la prévention d'une catastrophe toxique]– Extraordinarily Hazardous Substances (EHS) [Substances extraordinairement dangereuses (SED)]
E.U. – New York – Reporting of Releases Part 597 – List of Hazardous Substances [Déclaration des rejets Partie 597 – Liste des substances dangereuses]
DDS – E.U. – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Environmental Hazard List [Liste des produits présentant un danger pour l'environnement]
DDS – E.U. – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
E.U. – Texas – Effects Screening Levels – Long Term [Taux de dépistage des effets – À long terme]
U.S. – Texas – Taux de dépistage des effets – À court terme

15.3. Règlements canadiens

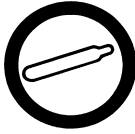
Ammoniac anhydre (7664-41-7)

Classification SIMDUT	Classe E – Matière corrosive Classe B – Gaz inflammable Classe A – Gaz comprimé Classe D Division 1 Sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et dangereux
-----------------------	--

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.



Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Inscrit sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Concentration LDI 1 %

Classification SIMDUT

Classe D Division 1 Sous-division B – Matière toxique causant des effets immédiats et toxiques graves

Classe E – Matière corrosive

Classe D Division 2 Sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques

Ammoniac (7664-41-7)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Inscrit sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Concentration LDI 1 %

Classification SIMDUT

Classe A – Gaz comprimé

Classe B Division 1 – Gaz inflammable

Classe D Division 1 Sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et dangereux

Classe E – Matière corrosive

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger des réglementations sur les produits contrôlés (CPR) et la FDS contient toutes les informations requises par les CPR.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de révision : 22 décembre 2022

Commentaires Révisions : Cette version contient des mises à jour/révisions des rubriques suivantes :

- Police / logo mis à jour
- En-tête

Texte complet des phrases SGH :

Tox. aiguë 3 (Inhalation : gaz)	Toxicité aiguë (inhalation : gaz) Catégorie 3
Tox. aiguë 4 (Orale)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatique Aiguë 1	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigu Catégorie 1
Aquatique Chronique 2	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique Catégorie 2
Lésion oculaire 1	Lésion/irritation oculaire grave Catégorie 1
Inflamm. Gaz 2	Gaz inflammables Catégorie 2
Gaz liquéfié	Gaz sous pression Gaz liquéfié
Corr. cutanée 1B	Corrosion/irritation cutanée Catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H221	Gaz inflammable
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser si chauffé

Ammoniac anhydre

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la Norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la Réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Peut causer de sévères brûlures cutanées et lésions oculaires
H318	Peut causer des lésions oculaires graves
H331	Toxique si inhalé
H335	Peut causer une irritation des voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H411	Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme

Classification NFPA

Danger pour la santé

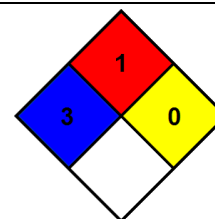
: 3 – Une courte exposition pourrait causer une lésion temporaire ou résiduelle grave même si des soins médicaux immédiats sont administrés.

Risque d'incendie

: 1 – Doit être préchauffé pour qu'il s'enflamme.

Réactivité

: 0 – Normalement stables, même dans des conditions d'exposition à un feu, et ne réagissent pas avec l'eau.



Code SIMD III

Santé

: 3 Danger grave – Lésion importante probable à moins que des mesures urgentes ne soient prises et qu'un traitement médical ne soit administré.

Inflammabilité

: 1 Danger léger

Physique

: 0 Danger minime

Partie chargée de la préparation de ce document

CF Industries, Corporate EHS Department, 847-405-2400

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et ont pour objet de décrire le produit uniquement à des fins de satisfaction aux exigences en matière de santé, de sécurité et de l'environnement. Par conséquent, elles ne sauraient être considérées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

CF pense que les informations présentées dans ce document sont exactes; toutefois, CF n'offre aucune garantie concernant une telle exactitude et n'assume aucune responsabilité relative à l'usage des informations contenues dans le présent document par une quelconque partie. La fourniture par CF des informations présentées dans ce document n'a pas pour objet de constituer une opinion juridique ou de garantir la conformité des autres parties, et elle ne saurait donc être considérée comme tels. Les jugements quant à l'adéquation des informations présentes dans ce document à des fins d'utilisation par la partie ou à d'autres fins relèvent exclusivement de la responsabilité de ladite partie. Toute partie manipulant, transférant, transportant, stockant, appliquant ou utilisant autrement ce produit doit consulter attentivement toutes les lois, règles, réglementations et normes applicables, ainsi que les bonnes pratiques d'ingénierie. Une telle consultation attentive doit être effectuée avant toute manipulation, tout transfert, tout transport, tout stockage, toute application ou autre utilisation de ce produit.

Amérique du Nord SGH E.U. 2012 et SIMDUT 2